POLYNESIE FRANÇAISE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE
DES ILES SOUS LE VENT

COMMUNE DE TUMARAA

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Délibération n°15/CT/2024 du 27/03/2024 portant affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2023 du budget principal

VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004, modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007, modifiée, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, notamment l'article L. 2311-5 ;

VU le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008, modifié, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, notamment les articles R. 2311-11 et R. 2311-12 ;

VU la délibération n°14/CT/2024 du 27 mars 2024 portant approbation du compte administratif de l'exercice 2023 du budget principal ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 2311-5 du code général des collectivités territoriales, le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant ;

Considérant que conformément aux dispositions du A. de l'article R. 2311-11, le besoin ou l'excédent de financement de la section d'investissement constaté à la clôture de l'exercice est constitué du solde d'exécution corrigé des restes à réaliser ;

Considérant que conformément aux dispositions du B. de l'article R. 2311-11, le résultat de la section de fonctionnement correspond à l'excédent ou au déficit de l'exercice et que, pour son affectation, il est cumulé avec le résultat antérieur reporté à l'exclusion des restes à réaliser ;

Considérant que, conformément à l'article R 2311-12 du code général des collectivités territoriales, le résultat cumulé défini au B de l'article R. 2311-11 est affecté, lorsqu'il s'agit d'un excédent :

1) En priorité, en réserves pour la couverture du besoin de financement de la section d'investissement apparu à la clôture de l'exercice précédent ;
2) Pour le solde, en excédent de fonctionnement reporté ou en dotation complémentaire en réserves ;

Considérant que, conformément à l'article R 2311-12 du code général des collectivités territoriales, lorsque le résultat cumulé de la section de fonctionnement affiche un déficit, il est ajouté aux dépenses de fonctionnement de l'exercice ;

Considérant les résultats de l'exercice 2023 du budget principal ;

RF
HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 29/03/2024
987-200015097-20240327-DEL_2024_15-DE

	RESULTAT CLÔTURE 2022 HORS RAR	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RESULTAT DE L'EXERCICE 2023	RESULTAT DE CLÔTURE 2023 HORS RAR	RESTES A REALISER 2023	SOLDE DES RESTES A REALISER	CHIFFRES A PRENDRE EN CONSIDERATION POUR L'AFFECTATION DE RESULTAT
		67 735 291 XPF					
		161 153 278 XPF					
INVESTISSEMENT	147 290 669 XPF		-79 555 378 XPF	67 735 291 XPF	67 315 889 XPF 395 600 426 XPF	328 284 537 XPF	396 019 828 XPF
FONCTIONNEMENT	161 153 278 XPF	0 XPF	30 841 900 XPF	191 995 178 XPF	2 711 673 XPF 0 XPF	-2 711 673 XPF	191 995 178 XPF
							588 015 006 XPF

Ouï l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 27 mars 2024

ADOPTE

Article 1 : Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2023 du budget principal est affecté de la manière suivante :

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2023	**191 995 178 XPF**
Affectation obligatoire à la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	0 XPF
Solde disponible affecté comme suit :	
Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)	**0 XPF**
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	191 995 178 XPF
Total affecté au c/ 1068 :	**0 XPF**
DEFICIT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2023	
Déficit à reporter (ligne 002) en dépenses de fonctionnement	0 XPF

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

RF
HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 29/03/2024
987-200015097-20240327-DEL_2024_15-DE

Le maire

M. Cyril TETUANUI

Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

RF
HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 29/03/2024
987-200015097-20240327-DEL_2024_15-DE